
Ordonnance du Conseil fédéral suisse concernant les restrictions de service le 1^{er} mai

(18 avril 1962)

Département des finances et des douanes. Proposition du 11 avril 1962.

Vu les explications du Département des finances et des douanes, le Conseil fédéral a arrêté:

1. Le personnel fédéral sera autorisé à participer à la fête du 1^{er} mai, dans la mesure où la marche du service n'en souffre pas.
2. A l'occasion du 1^{er} mai, les chefs de division compétents peuvent autoriser des suppléances et des regroupements de services, dans la mesure où la marche du service le permet. La fermeture de bureaux, d'établissements et d'exploitations pendant quelques heures ou jusqu'à concurrence d'une demi-journée peut être ordonnée, si cette mesure paraît indiquée compte tenu des circonstances. Tel est le cas, en particulier, lorsqu'un nombre important d'agents obtiennent un congé en vue de la participation à la fête ou ne peuvent atteindre que difficilement le lieu de travail à la suite de l'arrêt des moyens de transport publics, et que la poursuite efficace du travail par les personnes demeurées au lieu de travail est fortement compromise.
3. Abrogé
4. Les agents qui, malgré la réglementation du travail selon les chiffres 1 à 3, ne peuvent pas obtenir de congé pour des raisons de service, n'ont pas droit à l'octroi ultérieur d'un nombre équivalent d'heures de congé.
5. Partout où le 1^{er} mai est considéré comme un jour férié officiel, le service sera suspendu comme les dimanches. Lorsque tel n'est pas le cas, mais que les administrations et les entreprises cantonales et communales ainsi que la grande majorité de la population cessent le travail, les chefs de division compétents peuvent ordonner, conformément à l'usage local, la fermeture de bureaux, d'établissements et d'exploitations de

la Confédération jusqu'à concurrence d'une demi-journée, dans la mesure où le service n'en souffre pas. Les services situés dans la même localité chercheront à établir une réglementation uniforme qui sera signalée au public, si nécessaire.

6. Jusqu'à concurrence d'une demi-journée, on renoncera à compenser par du temps ou par une réduction de salaire les heures de travail supprimées. Au-delà d'une demi-journée, les congés seront déduits des jours de repos prévus par la loi, des vacances ou de la rétribution.

L'arrêté du Conseil fédéral du 23 avril 1948 est abrogé.

Extrait du procès-verbal à l'attention de tous les départements et divisions, pour exécution et aux directions générales des PTT et des CFF pour information.